

La Convention, sur proposition du représentant Clauzel, décrète l'arrestation des nommés Clémence et Marchand, précédemment libérés, lors de la séance du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794)
Didier Thirion, Jean-Baptiste Clauzel, Merlin (de Douai)

Citer ce document / Cite this document :

Thirion Didier, Clauzel Jean-Baptiste, Merlin (de Douai). La Convention, sur proposition du représentant Clauzel, décrète l'arrestation des nommés Clémence et Marchand, précédemment libérés, lors de la séance du 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 247;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16971_t1_0247_0000_4

Fichier pdf généré le 07/10/2019

39

Sur la proposition d'un membre,

La Convention nationale décrète que le nommé Chrétien, ex-juré au tribunal révolutionnaire, et ex-cafetier, de la section Lepeletier, qui a assisté à la séance des Jacobins, du 9 thermidor, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur ses papiers (61).

MERLIN (de Thionville) : Ce n'est pas dans une section seule que l'on a pratiqué de pailles manœuvres.

Plusieurs voix : L'arrestation !

D'autres : Le renvoi au comité de Sûreté générale !

DUBOIS-CRANCÉ : Je demande aussi le renvoi au comité de Sûreté générale ; mais, comme il est constant, par l'aveu de Chrétien lui-même, qu'il est un conspirateur de Robespierre, et qu'il a conspiré avec lui ou pour lui dans la nuit du 9 thermidor, je demande que la Convention se prononce contre ces gens en ordonnant l'arrestation de Chrétien.

Cette proposition est décrétée au milieu des vifs applaudissements.

La Convention décrète aussi l'impression des pièces lues à la barre (62).

Un membre de la députation de Seine-Inférieure (63) : Ce Chrétien dont on vient de vous parler est un scélérat de l'armée de Robespierre. Il prêcha dans trois communes du département de la Seine-Inférieure, en faveur de Robespierre contre la Convention ; les habitants indignés le chassèrent. A son retour ici il fit incarcérer cinquante individus de ces communes, qui ont été mis en liberté à l'époque du 9 thermidor, parce qu'il n'y avait aucune pièce contre eux (64).

[Les citoyens de ces communes ont eu le bon esprit de le chasser ; et le scélérat de retour à Paris, a présenté une liste de 40 citoyens de ces communes qu'il proposait de faire arrêter comme contre-révolutionnaires. Le comité de Sûreté générale fut aussi sage que les habitants des communes de Seine-Inférieure, il éconduisit Chrétien] (65)

40

La Convention nationale décrète que les nommés Clémence et Marchand, qui avoient été mis en liberté par décret du 5

du présent mois, seront mis en arrestation, et les scellés apposés sur leurs papiers (66).

MERLIN (de Douai) : La correspondance du comité de Salut public lui a appris depuis quinze jours que les rois coalisés, et spécialement le pape, sont désespérés de la catastrophe qui a fait tomber la tête de Robespierre (*on rit et on applaudit*). D'autres lettres ont appris au comité que Pitt et son conseil sont plongés dans l'effroi de cette mort, et qu'ils ont déclaré qu'il fallait donner tout de bon la guerre civile en France.

CLAUZEL : D'après les renseignements venus sur le compte des nommés Clémence et Marchand, ils avaient été mis en arrestation. La faction qui les protège est venue surprendre à votre religion leur mise en liberté. Ils en ont profité aussitôt pour aller dans la section du Mont-Blanc empêcher les patriotes d'entendre la lecture du rapport de Lindet, pour faire lire à la place des adresses liberticides, et notamment celle de Dijon. Les gens qui ont demandé leur élargissement n'ont eu, à l'exception d'un seul qui a été trompé, d'autre but que de les faire servir à leurs projets. Je demande que ces deux individus soient arrêtés.

Cette proposition est décrétée (67).

[Thirion demande la parole : il se croit inculpé, et veut se justifier. On lui dit qu'on rend justice à la droiture de ses intentions. Le décret est rendu.] (68)

41

La Convention nationale décrète qu'il ne sera statué désormais sur aucune pétition en liberté, sans un renvoi préalable au comité de Sûreté générale, qui fera son rapport, ou statuera, s'il y a lieu (69).

BOURDON (de l'Oise) : La Convention nationale vient de faire un acte de justice en réincarcérant ces deux hommes ; il n'y a pas de brigandages qu'ils n'aient commis dans le département de Seine-et-Oise. Ce n'est point assez d'avoir réincarcéré ces deux fripons agitateurs ; il faut que la Convention, si elle ne veut pas être trompée tous les jours sur les arrestations que le comité de Sûreté générale est enfin déterminé à faire de tous les voleurs, il faut que la Convention ne les élargisse pas sans consulter le comité ; car on ne manquera pas de venir vous dire ici que ce sont des patriotes, et l'on vous surprendra des décrets que le lendemain vous serez obligés de rapporter. J'invite la

(61) P.-V., XLVI, 246. C 320, pl. 1330, p. 20, minute de la main de Lozeau. Décret attribué à Dubois-Crancé par C* II 21, p. 5. *Bull.*, 12 vend. (suppl.).

(62) *Moniteur*, XXII, 136 ; *Débats*, n° 743, 196 ; *J. Paris*, n° 13.

(63) *Mess. Soir*, n° 776.

(64) *Moniteur*, XXII, 136.

(65) *Mess. Soir*, n° 776.

(66) P.-V., XLVI, 246. C 320, pl. 1330, p. 21, minute de la main de Clauzel, rapporteur. *Bull.*, 12 vend. (suppl.).

(67) *Moniteur*, XXII, 136 ; *Débats*, n° 743, 196 ; *J. Paris*, n° 13.

(68) *Débats*, n° 743, 196.

(69) P.-V., XLVI, 246. C 320, pl. 1330, p. 22, minute de la main de Lozeau. Décret anonyme selon C* II 21, p. 5.